



*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité  
Pôle Police de l'Eau*

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL N°

2015079-0021

**Mettant en demeure la Ville du Robert, au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative des travaux de remblaiement effectués sur la parcelle section AR 0038 de la commune du ROBERT.**

### COMMUNE DU ROBERT

### LE PREFET

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 171-7 et L. 171-8 ; R. 214-1 et suivants ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique approuvé le 18 novembre 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-297-0007 en date du 24 octobre 2014 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Jean-Louis VERNIER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim;

**VU** le rapport de manquement administratif du 13 février 2015, constatant la réalisation d'une opération irrégulière (défaut d'autorisation administrative de travaux de remblaiement effectués en zone rouge et jaune du PPR et dans le lit majeur d'un cours d'eau) au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

**VU** les observations de M. Alfred MONTHIEUX, maire de la ville du ROBERT suite à la notification de ce rapport de manquement administratif adressé le 12 mars 2015 par messagerie électronique;

**CONSIDERANT** que la Ville du ROBERT a fait réaliser sur la commune du ROBERT, des travaux de remblaiement dans le lit majeur de la rivière Cacao, soustrayant la surface d'expansion des crues sur une surface supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup>;

**CONSIDERANT** que ces types de travaux sont soumis à déclaration préalable au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, en application des rubriques suivantes :

3.2.2.0 : installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau d'une surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (régime déclaratif);

**CONSIDERANT** que la Ville du ROBERT n'est pas titulaire du récépissé de déclaration permettant la réalisation du remblai, faute d'avoir procédé aux formalités requises ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L. 214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant la demande d'autorisation requise;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés par la Ville du ROBERT sont réalisés en zone rouge et jaune du Plan de Préventions des Risques (PPR), aléa fort et moyen pour l'inondation ;

**CONSIDERANT** que les remblais situés en zone rouge et jaune sont interdits ;

**CONSIDERANT** que les observations de M Alfred MONTHIEUX, maire de la ville du ROBERT, n'apportent aucun élément de nature à remettre en cause le constat effectué ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La Ville du ROBERT, domiciliée au 9 rue Vincent Allègre, commune du ROBERT, est mise en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Martinique :

- soit, un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relatif aux travaux de remblaiement, sur le territoire de la commune du ROBERT;
- soit, un dossier de demande de remise en état des lieux, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

La Ville du ROBERT est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration administrative n'implique pas la délivrance certaine du récépissé de déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposés ;

la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective du récépissé de déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

**Article 2** : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, la Ville du ROBERT est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administrative) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

**Article 3** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à la Ville du ROBERT .  
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

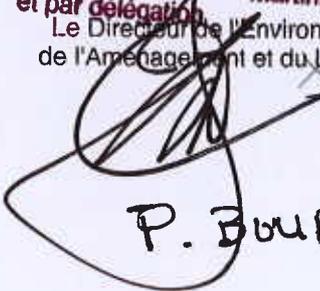
**Article 5** : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de FORT DE FRANCE) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le, **20 MARS 2015**

A SCHOELCHER

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

  
**P. BOURVEN**